

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2008-10-03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, OCTOBER 9, 2008. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2008-10-03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 9 OCTOBRE 2008, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2008/08-10-03.2a/08-10-03.2a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-10-03.2a/08-10-03.2a.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2008/08-10-03.2a/08-10-03.2a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-10-03.2a/08-10-03.2a.html)

- 
1. *Guy Piché et autre c. Arontec Inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32691)
  2. *Derek Kenneth Dowding v. Donna Marie Dowding* (N.S.) (Civil) (By Leave) (32678)
  - 3.. *Judith Gail Janzen v. Philippe Louis Bourque* (Sask.) (Civil) (By Leave) (32699)
  4. *Cori Macaraeg v. E Care Contact Centers Ltd.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32704)
  5. *Danny Baum c. Gérard Mohr* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32688)
  6. *Apex Corporation et al. v. Ceco Developments Ltd.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32656)
  7. *IBM Canada Ltd. v. Minister of Finance for Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32660)
  8. *Alain Rolland Guindon c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (32709)

9. *Western Inventory Service Ltd. v. Darrell Wronko* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32705)
10. *Conrad M. Black v. Bell Globemedia Publishing Inc., carrying on business as The Globe and Mail* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32665)
11. *3051226 Canada Inc. c. Aéroports de Montréal* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32687)

---

**32691 *Guy Piché, Luc Piché and Exploitation agricole et forestière des Laurentides Inc. v. Arontec Inc., Denis Piché, Normand Piché, Gilbert Quevillon, Construction D’Autrefois du Québec Inc., Les Gestions Pavier Inc. and Desjardins Sécurité Financière, compagnie d’assurance-vie* (Que.) (Civil) (By Leave)**

Insurance - Personal insurance - Interest - Consent - Resiliation - Commercial law - Corporations - Remedies - Legitimate expectations - Whether, for purposes of art. 2418 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, consent of insured to insurance policy on his or her life may be conditional, such that policy may subsequently be resiliated should it become impossible to meet condition on which policy originally issued - In alternative, whether Applicants can have life insurance policies cancelled under s. 241(3)(h) of *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44, on basis that maintaining policies would be oppressive or unfairly prejudicial and would be contrary to their legitimate expectations.

On April 30, 2002, in order to settle a legal dispute, members of the Piché family, shareholders and employees of the Respondent Arontec Inc., entered into an agreement that was approved by the Superior Court that same day under s. 242 *C.B.C.A.* The agreement provided, *inter alia*, that the balance of the sale price of the Class A shares of Guy and Luc Piché would be paid by transferring immovables valued at \$6,838 to each of them. To fulfill that obligation, the Respondents offered them a single piece of land, in undivided co-ownership, adjacent to the land where Luc Piché resided. Guy and Luc Piché refused to accept the transfer of that land and instituted an action in the Superior Court in which each of them claimed payment of the amount of \$6,838 in cash rather than through a transfer of immovables. Each of them also claimed unpaid wages and the resiliation of life insurance policies purchased from Desjardins-Laurentian Life Assurance Company Inc. in favour of Arontec in 1991. The Respondents claimed damages and legal fees on the ground that the motion was frivolous, dilatory and absolutely certain to fail.

May 19, 2006  
Quebec Superior Court  
(Corriveau J.)  
Neutral citation: 2006 QCCS 2721

Motion for determination of issues allowed in part; Normand Piché ordered to pay \$6,838 to Guy Piché; Denis Piché ordered to pay \$6,838 to Luc Piché; application for resiliation of life insurance policies dismissed; claim by Guy Piché, Luc Piché and Louis Piché for wages dismissed; Respondents’ cross demand dismissed

April 22, 2008  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Rayle, Morissette and Doyon J.J.A.)  
Neutral citation: 2008 QCCA 744

Appeal dismissed

June 20, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32691 Guy Piché, Luc Piché et Exploitation agricole et forestière des Laurentides Inc. c. Arontec Inc., Denis Piché, Normand Piché, Gilbert Quevillon, Construction D’Autrefois du Québec Inc., Les Gestions Pavier Inc. et Desjardins Sécurité Financière, compagnie d’assurance-vie (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Assurances - Assurances de personnes - Intérêt - Consentement - Résiliation - Droit commercial - Sociétés par actions - Recours - Attentes légitimes - Le consentement de l'assuré à la souscription d'une police d'assurance sur sa vie, au sens de l'art. 2418 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, peut-il être conditionnel, permettant ainsi la résiliation ultérieure de la police dans l'éventualité où la condition par laquelle la police avait été souscrite à l'origine ne peut plus se réaliser? - Subsidiairement, les demandeurs peuvent-ils obtenir l'annulation des polices d'assurance-vie par le biais de l'art. 241(3)(h) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44, parce que leur maintien serait injuste ou préjudiciable et porterait atteinte à leurs attentes légitimes?

Le 30 avril 2002, en vue de mettre fin à un litige, les membres de la famille Piché, actionnaires et employés de l'intimée Arontec Inc., concluent une entente qui est entérinée au sens de l'art. 242 *L.c.s.a.* par la Cour supérieure ce même jour. L'entente prévoit, entre autres, l'acquittement du solde de prix de vente des actions de catégorie A de Guy et Luc Piché par le transfert d'immeubles à ces derniers d'une valeur de 6 838 \$ chacun et pour s'acquitter de cette obligation, les intimés leur offrent un seul terrain en indivision qui se situe de façon contiguë au terrain sur lequel Luc Piché est domicilié. Guy et Luc Piché refusent d'accepter le transfert de ce terrain et ils intentent une action devant la Cour supérieure réclamant chacun la somme de 6 838 \$ payée en argent plutôt que par le transfert d'immeubles. Ils réclament également chacun des salaires impayés et la résiliation de polices d'assurance-vie souscrites auprès d'Assurance-Vie Desjardins Laurentienne Inc. en faveur d'Arontec en 1991. Les intimés réclament le paiement de dommages-intérêts et des honoraires d'avocat au motif que la requête est frivole, dilatoire et entièrement vouée à l'échec.

Le 19 mai 2006  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Corriveau)  
Référence neutre : 2006 QCCS 2721

Requête pour adjudication de questions litigieuses accueillie en partie; Normand Piché condamné à payer 6 838 \$ à Guy Piché; Denis Piché condamné à payer 6 838 \$ à Luc Piché; demande de résiliation de police d'assurance-vie rejetée; réclamation de Guy Piché, Luc Piché et Louis Piché pour salaire rejetée; demande reconventionnelle des intimés rejetée

Le 22 avril 2008  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Rayle, Morissette et Doyon)  
Référence neutre : 2008 QCCA 744

Appel rejeté

Le 20 juin 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32678 Derek Kenneth Dowding v. Donna Marie Dowding (N.S.) (Civil) (By Leave)**

Family law - Support - Spousal support - Quantum - Spousal support less than Guideline amount awarded to disabled husband where wife financially responsible for dependant child - Whether the objectives of the *Divorce Act* should be considered independently on appeal when reviewing the issue of spousal support - Whether the *Spousal Support Advisory Guidelines* should be considered as part of an appellate review of the spousal support ordered.

The parties were married in 1986 and separated in 2005 after 19 years of cohabitation. Their eldest child was 20 years of age at the time of trial and had a newborn child. The parties had joint custody of their younger daughter who was 16 years of age and resided primarily with the wife. She had learning disabilities and required the assistance of a tutor. The husband had two other children who had resided with the parties from early childhood, but they were no longer children of the marriage. The husband had been unemployed since 1997, due to complications related to his diabetes. Both of his legs had required amputation above the knees and he was in receipt of regular dialysis. He was unable to work and his income from Canada Pension Disability was \$9,840 per annum. The wife had been the family's only income earner since 1997 and had also been the children's primary caregiver. She was employed at the time of trial as a managerial assistant, earning \$42,500. She had been laid off for 14 months during the period of separation and had been unable to properly service the family debts.

The trial judge determined that the marital assets and debts should be equally divided. Their net assets, including the

matrimonial home which was occupied by the wife and the younger daughter amounted to \$12,779. The trial judge ordered the wife to pay to the husband, the sum of \$4,965.50 to equalize their assets, to be satisfied by a spousal rollover of the RRSPs owned by the wife. Due to the husband's limited ability to pay, he declined to award the wife any child support.

July 11, 2007  
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division  
(Tidman J.)

Applicant awarded \$350 per month in spousal support

April 11, 2008  
Nova Scotia Court of Appeal  
(Cromwell, Oland and Fichaud JJ.A.)

Appeal and cross-appeal dismissed

June 9, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32678 Derek Kenneth Dowding c. Donna Marie Dowding (N.-É.) (Civile) (Autorisation)**

Droit de la famille - Aliments - Pension alimentaire pour le conjoint - Quantum - Pension alimentaire pour le conjoint inférieure au montant à accorder, selon les lignes directrices, à un époux invalide lorsque l'épouse est financièrement responsable d'un enfant à charge - Les objectifs de la *Loi sur le divorce* devraient-ils être considérés indépendamment en appel lors de l'examen de la question de la pension alimentaire pour le conjoint? - Les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* devraient-elles être considérées comme faisant partie de l'examen en appel de la pension alimentaire pour le conjoint ordonnée?

Les parties se sont mariées en 1986 et se sont séparées en 2005 après 19 ans de cohabitation. Leur enfant aînée était âgée de 20 ans au moment du procès et avait un nouveau-né. Les parties avaient la garde conjointe de leur fille cadette qui était âgée de 16 ans et qui résidait principalement chez l'épouse. La cadette avait des troubles d'apprentissage et avait besoin de l'aide d'un enseignant-tuteur. L'époux avait deux autres enfants qui avaient résidé avec les parties depuis la petite enfance, mais ils n'étaient plus des enfants du mariage. L'époux était au chômage depuis 1997 en raison de complications liées à son diabète. Il a dû se faire amputer les deux jambes au-dessus des genoux et recevait régulièrement des traitements de dialyse. Il était incapable de travailler et son revenu de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada était de 9 840 \$ par année. L'épouse avait été le seul soutien économique de la famille depuis 1997 et avait également été la dispensatrice de soins aux enfants. À l'époque du procès, elle occupait un emploi d'adjointe à la direction, touchant un revenu de 42 500 \$. Elle avait été mise à pied pendant 14 mois pendant la période de séparation et avait été incapable d'amortir convenablement les dettes de la famille.

Le juge de première instance a ordonné le partage à parts égales des biens et des dettes du mariage. Leur actif net, y compris le foyer conjugal occupé par l'épouse et la fille cadette, s'élevait à 12 779 \$. Le juge de première instance a ordonné à l'épouse de payer à l'époux la somme de 4 965,50 \$ pour égaliser leurs biens, par un roulement en faveur du conjoint des REER appartenant à l'épouse. En raison de la capacité limitée de payer de l'époux, le juge n'a pas accordé à l'épouse de pension alimentaire pour enfants.

11 juillet 2007  
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance  
(juge Tidman)

Le demandeur se voit accorder une pension alimentaire pour époux de 350 \$ par mois

11 avril 2008  
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse  
(juges Cromwell, Oland et Fichaud)

Appel et appel incident rejetés

9 juin 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32699 Judith Gail Janzen v. Philippe Louis Bourque (Sask.) (Civil) (By Leave)**

Family law - Custody - Access - Whether the Court of Appeal erred in upholding the trial judge's orders granting joint custody and access to father.

Judith Janzen and Philippe Bourque had six children together during their marriage. Upon relationship breakdown, Mr. Bourque sought access to four of his minor daughters.

The trial judge granted access to Mr. Bourque, as well as joint custody, finding allegations of sexual abuse against him made by Ms. Janzen were unfounded. The Court of Appeal dismissed Ms. Janzen's appeal without reasons, upholding the trial judge's orders in their entirety.

August 14, 2007  
Court of Queen's Bench of Saskatchewan  
(Wilkinson J.)

Respondent's application granted; orders made for joint custody, access and costs

May 13, 2008  
Court of Appeal for Saskatchewan  
(Gerwing, Smith and Hunter JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed

June 6, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32699 Judith Gail Janzen c. Philippe Louis Bourque** (Sask.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille - Garde - Droit de visite - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer les ordonnances du juge de première instance accordant la garde conjointe et un droit de visite au père?

Judith Janzen et Philippe Bourque ont eu six enfants issus de leur mariage. À la rupture de leur relation, M. Bourque a demandé un droit de visite relativement à quatre de ses filles mineures.

Le juge de première instance a accordé le droit de visite à M. Bourque, de même que la garde conjointe, concluant que les allégations d'abus sexuels portées contre lui par M<sup>me</sup> Janzen étaient non fondées. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M<sup>me</sup> Janzen sans motifs, confirmant intégralement les ordonnances du juge de première instance.

14 août 2007  
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan  
(juge Wilkinson)

Demande de l'intimé accueillie; ordonnances de garde conjointe, de droit de visite et de dépens accordées

13 mai 2008  
Cour d'appel de la Saskatchewan  
(juges Gerwing, Smith et Hunter)

Appel de la demanderesse rejeté

6 juin 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32704 Cori Macaraeg v. E Care Contact Centers Ltd.** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Employment law - Minimum employment standards legislation - Enforcement of statutory rights - Overtime pay requirement - What is the true legal relationship between statutory and common-law rights of employees in Canada? - What is the correct legal test to determine when statutory employment rights may be enforced in a civil action and to determine when statutory rights may be implied or incorporated as terms of contract employment? - *Employment Standards Act*, R.S.B.C. 1996, c. 113.

Cori Macaraeg brought a wrongful dismissal action against E Care Contact Centers Ltd. seeking damages in lieu of reasonable notice and payment for the overtime hours she worked during her employment. Ms. Macaraeg claimed the minimum overtime pay requirements under the B.C. *Employment Standards Act*, R.S.B.C. 1996, c. 113 [the "ESA"] are

implied terms of her employment contract and are enforceable by the court along with her claim for wrongful dismissal. E Care brought an application seeking rulings on the questions of (1) whether the mandatory overtime provisions of the ESA are incorporated as a matter of law as terms of non-union employment contracts, and (2) whether entitlement to overtime in accordance with such provisions can be pursued by civil court action, or does the jurisdiction to determine such claims lie exclusively with the Director of Employment Standards under the enforcement mechanisms of the ESA?

The British Columbia Supreme Court held that payment for overtime in accordance with the mandatory provisions of the ESA was an implied term in Ms. Macaraeg's employment contract with E Care, and the ESA does not preclude pursuing overtime payments in a civil court action. The B.C. Court of Appeal allowed E Care's appeal, concluding the ESA is a complete code for the granting and enforcement of statutorily-conferred employment benefits and its minimum overtime pay requirements are not implied terms of the employment contract.

December 13, 2006  
Supreme Court of British Columbia  
(Wedge J.)

Rulings on Respondent's application for directions on points of law concerning the B.C. *Employment Standards Act* stated as follows: ESA minimum overtime pay requirement is an implied term of the employment contract; the ESA does not preclude a claim for overtime in a civil action for breach of an employment contract

May 1, 2008  
Court of Appeal for British Columbia  
(Finch C.J.B.C. and Chiasson and Tysoe JJ.A.)

Respondent's appeal allowed

June 26, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

### **32704 Cori Macaraeg c. E Care Contact Centers Ltd. (C.-B.) (Civile) (Autorisation)**

Droit de l'emploi - Législation sur les normes minimales d'emploi - Exécutions des droits prévus par la loi - Obligation de paiement des heures supplémentaires - Quelle est la véritable relation juridique entre les droits des employés prévus par la loi et ceux qui sont prévus par la common law au Canada? - Quel est le bon critère juridique pour savoir quand des droits d'emploi prévus par la loi peuvent être exécutés dans une action civile et savoir quand des droits prévus par la loi peuvent être implicites ou incorporés en tant que dispositions d'un contrat d'emploi? - *Employment Standards Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 113.

Cori Macaraeg a intenté une action en congédiement injustifié contre E Care Contact Centers Ltd. sollicitant des dommages-intérêts pour tenir lieu de préavis raisonnable et le paiement des heures supplémentaires qu'elle a travaillées pendant son emploi. Madame Macaraeg a allégué que les exigences minimales en matière de paiement des heures supplémentaires prévues dans la *Employment Standards Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 113 de la Colombie-Britannique [l'« ESA »] sont des dispositions implicites de son contrat d'emploi et sont susceptibles d'exécution par le tribunal ainsi que sa demande en congédiement injustifié. E Care a présenté une demande pour qu'il soit statué sur les questions suivantes : (1) les dispositions obligatoires de l'ESA sur le paiement des heures supplémentaires sont-elles incorporées de droit en tant que dispositions des contrats d'emplois non-syndiqués, et (2) l'exécution du droit au paiement des heures supplémentaires conformément à ces dispositions peut-elle être demandée par une action en justice au civil ou bien la compétence pour trancher ces demandes relève-t-elle exclusivement du directeur des normes d'emploi aux termes des mécanismes d'exécution de l'ESA?

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que le paiement des heures supplémentaires conformément aux dispositions obligatoires de l'ESA était une disposition implicite du contrat d'emploi entre M<sup>me</sup> Macaraeg et E Care, et que l'ESA n'empêchait pas de demander le paiement des heures supplémentaires dans une action en justice au civil. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel d'E Care, concluant que l'ESA est un code complet pour l'octroi et l'exécution d'avantages d'emploi conférés par la loi et que ses exigences minimales de paiement d'heures supplémentaires ne sont pas des dispositions implicites du contrat d'emploi.

13 décembre 2006  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(juge Wedge)

Il est statué comme suit sur la demande de directives sur des questions de droit relativement à l'*Employment Standards Act* de la Colombie-Britannique : l'exigence minimale de l'ESA en matière de paiement des heures supplémentaires est une disposition implicite du contrat d'emploi; l'ESA n'empêche pas de faire une demande de paiement des heures supplémentaires dans une action au civil en violation du contrat d'emploi

1<sup>er</sup> mai 2008  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(juge en chef Finch et juges Chiasson et Tysoe)

Appel de l'intimée accueilli

26 juin 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32688 Danny Baum v. Gérard Mohr (Que.) (Civil) (By Leave)**

Civil liability - Medical liability - Fault - Burden of proof - Duty to inform - Risks - Alternative treatments - Circumstances in which courts must apply presumption of fact in order to reverse burden of proof of fault in medical liability case - Whether burden of proof of fault should be reversed in medical liability case where trial judge found fault in respect of duty to inform and found that wrongfully undisclosed risk had materialized - Whether burden of proof of fault should be reversed in medical liability case where trial judge found fault in respect of duty to inform patient of alternative treatment not involving risk that materialized.

On November 25, 1996, Mr. Baum, who had a disease known as acromegaly, was operated on by the Respondent, Dr. Mohr, to remove the pituitary tumour that was causing the disease. The operation was successful, but Mr. Baum subsequently developed permanent diabetes insipidus, which now prevents him from working as a pilot. He brought an action in the Superior Court in which he claimed that Dr. Mohr had acted wrongfully at all stages of the operation. More specifically, he claimed that Dr. Mohr had committed a fault in administering the treatment and had failed in his duty to inform by not informing Mr. Baum of the risks associated with and alternatives to the proposed operation. Dr. Mohr argued, among other things, that the duty of a physician is an obligation of means and not of result, that his duty to inform his patient of the risks of the operation had been fulfilled and that the duty of a physician to inform a patient about alternative treatments is limited to treatments that are reasonable and are equivalent to the proposed treatments.

April 27, 2006  
Quebec Superior Court  
(Grenier J.)  
Neutral citation: 2006 QCCS 2608

Action in medical liability dismissed

April 18, 2008  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Nuss, Rochon and Duval Hesler JJ.A.)  
Neutral citation: 2008 QCCA 718

Appeal dismissed; incidental appeal dismissed

June 17, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32688 Danny Baum c. Gérard Mohr (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Responsabilité civile - Responsabilité médicale - Faute - Fardeau de la preuve - Obligation de renseignement - Risques - Traitements alternatifs - Dans quelles circonstances les tribunaux doivent-ils appliquer une présomption de fait afin de renverser le fardeau de la preuve d'une faute en matière de responsabilité médicale? - Y a-t-il lieu de renverser le fardeau de la preuve de la faute en matière de responsabilité médicale dans un cas où le juge de première instance a conclu à une faute dans le devoir de renseignement et que le risque fautivement non divulgué s'est matérialisé? - Y a-t-il lieu de renverser le fardeau de la preuve de la faute en matière de responsabilité médicale dans un cas où le juge de première instance a conclu à une faute dans le devoir de renseigner sur l'existence d'un traitement alternatif qui ne présentait pas le risque qui s'est matérialisé?

Le 25 novembre 1996, M. Baum, alors atteint d'une maladie connue sous le nom d'acromégalie, subit une intervention chirurgicale exécutée par l'intimé, D<sup>r</sup> Mohr, en vue d'extraire la tumeur pituitaire qui en est la cause. L'intervention est réussie mais M. Baum développe par la suite un diabète insipide permanent qui l'empêche aujourd'hui d'exercer son métier de pilote. Ce dernier intente donc un recours devant la Cour supérieure reprochant au D<sup>r</sup> Mohr d'avoir agi fautivement à toutes les étapes de la chirurgie. Plus particulièrement, il lui reproche d'avoir commis une faute dans l'administration du traitement et d'avoir manqué à son obligation de renseignement en omettant de l'informer des risques et alternatives vis-à-vis le type de chirurgie envisagé. Le D<sup>r</sup> Mohr plaide, entre autres, que l'obligation du médecin est une obligation de moyen et non de résultat, que son obligation de renseignement quant aux risques de l'intervention a été remplie et que le devoir du médecin de renseigner le patient sur les traitements alternatifs est limité aux traitements alternatifs raisonnables et équivalents aux traitements proposés.

Le 27 avril 2006  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Grenier)  
Référence neutre : 2006 QCCS 2608  
Action en responsabilité médicale rejetée

Le 18 avril 2008  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Nuss, Rochon et Duval Hesler)  
Référence neutre : 2008 QCCA 718  
Appel rejeté; appel incident rejeté

Le 17 juin 2008  
Cour suprême du Canada  
Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32656 Apex Corporation and 394351 Alberta Ltd. v. Ceco Developments Ltd. - and between - Apex Corporation, 394351 Alberta Ltd. and BTC Properties I Ltd. v. Ceco Developments Ltd. (Alta.) (Civil) (By Leave)**

Contracts - Breach - Commercial law - Joint ventures - What is the proper interpretation and application of buy/sell and right-of-first-refusal clauses? - Whether double damages are now the rule in Canada.

A joint-venture condominium development agreement between Apex and Ceco included a right of first refusal and a buy/sell (or "shotgun") clause. Unknown to Ceco, Apex underwent a corporate reorganization that included a transfer of its share of the development as part of a bulk sale of properties. The reorganized entity retained the same name as the initial entity. Ceco made an offer under the buy/sell clause, but the sale did not occur. Apex sued for breach of the buy/sell clause. Ceco counterclaimed for breach of its right of first refusal. The project was sold by way of judicial sale prior to its completion.

Reasons for judgment: September 16, 2005  
Judgment entered: December 23, 2005  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Brooker J.)  
Neutral citation: 2005 ABQB 656  
Apex Corporation and 394351 Alberta Ltd.'s action against Ceco Developments Ltd. dismissed; counterclaim against 394351 Alberta Ltd. allowed; counterclaim against Apex Corporation and BTC Properties I Ltd. dismissed

July 27, 2006 Court of Queen's Bench of Alberta (Brooker J.) Neutral citation: 2006 ABQB 584	Apex Corporation and 394351 Alberta Ltd. awarded costs
April 2, 2008 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Côté, Picard and Martin JJ.A.) Neutral citation: 2008 ABCA 125	Appeals relating to liability dismissed; damages award to Ceco Developments Ltd. increased; in all other respects, trial judge's decision as to damages affirmed
June 2, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**32656 Apex Corporation et 394351 Alberta Ltd. c. Ceco Developments Ltd. - et entre - Apex Corporation, 394351 Alberta Ltd. et BTC Properties I Ltd. c. Ceco Developments Ltd. (Alb.) (Civile) (Autorisation)**

Contrats - Violation - Droit commercial - Coentreprises - Comment convient-il d'interpréter et d'appliquer les clauses de rachat et de droit de premier refus? - Les dommages-intérêts doublés sont-ils maintenant la règle au Canada?

Une convention de coentreprise de promotion de condominiums conclue entre Apex et Ceco comprenait une clause de premier refus et de rachat (« clause ultimatum »). À l'insu de Ceco, Apex a fait l'objet d'une réorganisation d'entreprise qui comprenait le transfert de sa part de la promotion dans le cadre d'une vente en bloc de biens. L'entité issue de la réorganisation a conservé le même nom que l'entité initiale. Ceco a fait une offre en application de la clause de rachat, mais la vente n'a pas eu lieu. Apex a intenté une poursuite pour violation de la clause de rachat. Ceco a fait une demande reconventionnelle pour violation de son droit de premier refus. Le projet a été vendu par voie judiciaire avant son achèvement.

Motifs du jugement : le 16 septembre 2005 Jugement prononcé le 23 décembre 2005 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (juge Brooker) Référence neutre : 2005 ABQB 656	Action d'Apex Corporation et de 394351 Alberta Ltd. contre Ceco Developments Ltd. rejetée; demande reconventionnelle contre 394351 Alberta Ltd. accueillie; demande reconventionnelle contre Apex Corporation et BTC Properties I Ltd. rejetée
27 juillet 2006 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (juge Brooker) Référence neutre : 2006 ABQB 584	Dépens adjugés en faveur d'Apex Corporation et de 394351 Alberta Ltd.
2 avril 2008 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (juges Côté, Picard et Martin) Référence neutre : 2008 ABCA 125	Appels relatifs à la responsabilité rejetés; dommages-intérêts accordés à Ceco Developments Ltd. majorés; à tous les autres égards, la décision du juge de première instance quant aux dommages-intérêts est confirmée
2 juin 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32660 IBM Canada Ltd. v. Minister of Finance for Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Taxation - Assessment - Employment law - Definitions of employer and employee - Whether persons are employees of Applicant for purposes of *Employer Health Tax Act* - Whether persons can have more than one employer for purposes of *Employer Health Tax Act* - Extent to which legal concepts developed in employment law can or should be interpreted or modified when applied to taxation law - Applicant's liability to pay health tax - Definition of "taxable total Ontario remuneration" in *Employer Health Tax Act*, R.S.O. 1990, c. E-11.

Under the *Employer Health Tax Act*, R.S.O. 1990, c. E-11, the Ontario Health Insurance Plan is funded by a tax imposed

on the taxable total Ontario remuneration paid by employers. An employer's taxable total Ontario remuneration includes remuneration paid to employees of the employer who report for work at a permanent establishment of the employer in Ontario and remuneration paid to or on behalf of all of the employees of the employer who are not required to report for work at a permanent establishment of the employer but whose remuneration is paid from or through a permanent establishment of the employer in Ontario. IBM Canada pays remuneration in Ontario to expatriate employees who are on temporary foreign assignments working for IBM Canada's foreign affiliates. The foreign affiliates reimburse IBM Canada for the remuneration. IBM Canada's health tax was assessed and the remuneration paid to the expatriates was included in its taxable total Ontario remuneration. In four appeals and an application, IBM Canada disputed whether this remuneration should be included in its taxable total Ontario remuneration.

January 9, 2007  
Ontario Superior Court of Justice  
(Campbell J.)

Appeals allowed; Minister ordered to refund taxes assessed on remuneration paid to expatriates

April 1, 2008  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Rosenberg and Blair JJ.A.)

Appeal allowed and cross-appeal dismissed

May 30, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32660 IBM Canada ltée c. Ministre des finances de l'Ontario (Ont.) (Civile) (Autorisation)**

Droit fiscal - Cotisation - Droit de l'emploi - Définitions d'employeur et d'employé - Les intéressés sont-ils des employés de la demanderesse aux fins de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs?* - Quelqu'un peut-il avoir plus d'un employeur aux fins de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs?* - Mesure dans laquelle un concept juridique élaboré en droit de l'emploi peut ou doit être interprété ou modifié lorsqu'il est appliqué au droit fiscal - Responsabilité de la demanderesse de payer l'impôt relatif aux soins de santé - Définition de « tranche imposable de la rémunération totale en Ontario » dans la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*, L.R.O. 1990, ch. E-11.

En vertu de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*, L.R.O. 1990, ch. E-11, l'Assurance-santé de l'Ontario est financée par un impôt sur la tranche imposable de la rémunération totale en Ontario payée par les employeurs. La tranche imposable de la rémunération totale en Ontario d'un employeur comprend la rémunération versée aux employés de l'employeur qui se présentent au travail dans un établissement stable de l'employeur en Ontario et la rémunération versée à tous les employés de l'employeur, en ou en leur nom, qui ne sont pas tenus de se présenter au travail à un établissement stable de l'employeur mais dont la rémunération est versée à partir ou par l'intermédiaire d'un établissement stable de l'employeur en Ontario. IBM Canada verse une rémunération en Ontario aux employés expatriés affectés temporairement à l'étranger qui travaillent pour des sociétés étrangères affiliées d'IBM Canada. Les sociétés étrangères affiliées remboursent la rémunération à IBM Canada. L'impôt relatif aux soins de santé prélevé sur IBM Canada a été fixé et la rémunération versée aux expatriés a été incluse dans sa tranche imposable de la rémunération totale en Ontario. Dans quatre appels et une demande, IBM Canada a fait valoir que cette rémunération ne devait pas être incluse dans sa tranche imposable de la rémunération totale en Ontario.

9 janvier 2007  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Campbell)

Appels accueillis; la Cour ordonne au ministre de rembourser les impôts sur la rémunération versée aux expatriés

1<sup>er</sup> avril 2008  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Doherty, Rosenberg et Blair)

Appel accueilli et appels incidents rejetés

30 mai 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**32709 Alain Rolland Guindon v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law - Appeals - Jury verdict - Whether jury made fundamental errors in applying concept of reasonable doubt - Whether Court of Appeal erred in deciding it had to show deference to jury's verdict when it was unreasonable for jurors not to have reasonable doubt.

The complainant and the Applicant had lived together for a short time. They had met in a penitentiary. The two protagonists had lengthy criminal histories, as both of them had committed violent crimes and served long sentences. During an altercation in their home, the complainant sustained four or five deep lacerations to his left arm and thighs, and the Applicant was wounded in the back by a sharp object. After driving the complainant to the hospital, the Applicant panicked and fled. The evidence at trial included the protagonists' conflicting testimony and circumstantial evidence.

October 20, 2005  
Quebec Superior Court  
(Plouffe J.)

Applicant found guilty of aggravated assault

July 12, 2006  
Quebec Superior Court  
(Plouffe J.)  
Neutral citation: 2006 QCCS 4203

Applicant sentenced to five years in penitentiary and seven years under supervision in community

March 14, 2008  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Doyon, Giroux and Dufresne JJ.A.)  
Neutral citation: 2008 QCCA 460

Applicant's appeal from guilty verdict dismissed

June 30, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for extension of time and application for leave to appeal filed

---

**32709 Alain Rolland Guindon c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)**

Droit criminel - Appels - Verdict du jury - Le jury a-t-il commis des erreurs fondamentales dans l'application du doute raisonnable ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant qu'elle devait faire preuve de retenue face au verdict du jury alors qu'il était déraisonnable pour les jurés de ne pas entretenir de doute raisonnable ?

Le plaignant et le demandeur vivaient ensemble depuis peu. Ils s'étaient croisés au pénitencier. Les deux protagonistes ont un passé criminel éloquent, ayant tous les deux commis des crimes violents et purgé de longues peines. Durant une altercation à leur résidence, le plaignant a reçu quatre ou cinq profondes lacerations au bras gauche et aux cuisses tandis que le demandeur a subi une blessure au dos causée par un objet tranchant. Ayant conduit le plaignant à l'hôpital, le demandeur a paniqué et s'est enfui. La preuve produite au procès comprenait les témoignages contradictoires des protagonistes ainsi que des éléments circonstanciels.

Le 20 octobre 2005  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Plouffe)

Demandeur déclaré coupable de voies de fait graves

Le 12 juillet 2006  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Plouffe)  
2006 QCCS 4203

Peine de cinq ans de pénitencier et sept ans de surveillance au sein de la collectivité imposée

Le 14 mars 2008  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Doyon, Giroux et Dufresne)  
2008 QCCA 460

Appel du demandeur contre la déclaration de culpabilité rejeté

---

**32705 Western Inventory Service Ltd. v. Darrell Wronko (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Torts - Employer and employee - Wrongful dismissal - Employment contract - Whether an employer may make unilateral changes to an employment agreement, provided reasonable notice of the amendment is provided to employees - If so, what principles apply to determine a reasonable notice period? - Whether the entitlement to be paid severance by way of a lump sum payment constitutes a waiver by the employer of any obligation on the part of the employee to mitigate his damages - Standard of review applicable to a trial judge's finding that the employee ended the employment relationship - Whether the Respondent is entitled to costs on a substantial indemnity basis at both the lower and appellate court.

The Respondent, Wronko, worked for Western Inventory Service Ltd. for 17 years and in his last four years, he served as Vice-President of National Accounts and Marketing. After assuming that position, Wronko signed an employment contract dated December 2000 that included a clause providing for the payment of two years' salary in the event he was terminated. In September 2002, Western's new president, Sean Davoren, sent Wronko a different contract, purporting to reduce his entitlement on termination to a maximum of thirty weeks' pay. After receiving legal advice, Wronko refused to sign the new contract. Western then took the position that the termination provision in the new contract would come into effect in two years' time. Wronko continued to object to the amended termination provision over the next two years. In September 2004, Davoren wrote to Wronko, advising him that the amended termination provision was now in effect and that if he did not accept this, "then we do not have a job for you". Wronko replied that he understood his employment to be terminated and did not report to work. He sued for wrongful dismissal and claimed damages for breach of contract and bad faith, punitive and exemplary damages, and damages for unpaid vacation pay.

October 11, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Jennings J.)	Respondent's action for damages for wrongful dismissal dismissed; Respondent granted vacation pay and costs
April 29, 2008 Court of Appeal for Ontario (Winkler C.J.O. and MacPherson and Rouleau J.J.A.)	Appeal allowed; Respondent awarded damages of \$67,795 and costs; cross-appeal dismissed
June 18, 2008 Court of Appeal for Ontario (Winkler C.J.O., MacPherson and Rouleau J.J.A.)	Respondent's damages increased to \$286,000; costs to Respondent fixed at \$100,000
June 26, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**32705 Western Inventory Service Ltd. c. Darrell Wronko (Ont.) (Civile) (Autorisation)**

Responsabilité délictuelle - Employeur et employé - Congédiement injustifié - Contrat d'emploi - Un employeur peut-il apporter des changements unilatéraux à un contrat d'emploi, pourvu qu'il donne un préavis raisonnable des changements aux employés? - Dans l'affirmative, quels principes s'appliquent pour déterminer un délai de préavis raisonnable? - Le droit de se faire payer une indemnité de départ sous forme de versement unique constitue-t-il une dispense par l'employeur de toute obligation de l'employé d'atténuer son préjudice? - Norme de contrôle applicable à la conclusion du juge de première instance selon laquelle l'employé a mis fin à la relation d'emploi - L'intimé a-t-il droit aux dépens sur une base d'indemnisation substantielle en première instance et en appel?

L'intimé, M. Wronko, a travaillé pour Western Inventory Service Ltd. pendant 17 ans et au cours des quatre dernières années de son emploi, il a occupé le poste de vice-président, comptes nationaux et marketing. Après avoir assumé ce poste, M. Wronko a signé un contrat d'emploi daté de décembre 2000 qui comprenait une clause prévoyant le paiement de deux ans de salaire en cas de cessation d'emploi. En septembre 2002, le nouveau président de Western, Sean Davoren,

a envoyé à M. Wronko un contrat différent, qui aurait réduit son droit à une indemnité en cas de cessation d'emploi à un maximum de trente semaines de salaire. Après avoir reçu des conseils juridiques, M. Wronko a refusé de signer le nouveau contrat. Western a alors adopté la position selon laquelle la disposition de cessation d'emploi prévue dans le nouveau contrat entrerait en vigueur dans deux ans. Monsieur Wronko a continué de s'opposer à la disposition modifiée de cessation d'emploi au cours des deux années qui ont suivi. En septembre 2004, M. Davoren a écrit à M. Wronko l'informant que la disposition modifiée de cessation d'emploi était maintenant en vigueur et que s'il n'acceptait pas cette situation, [TRADUCTION] « nous n'avons pas d'emploi pour vous ». Monsieur Wronko a répondu qu'il comprenait que son emploi avait pris fin et il ne s'est pas présenté au travail. Il a intenté une poursuite en congédiement injustifié et a réclamé des dommages-intérêts pour bris de contrat et mauvaise foi, des dommages-intérêts punitifs et exemplaires et des dommages-intérêts pour indemnité de vacances impayée.

11 octobre 2006  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Jennings)

Action de l'intimé en dommages-intérêts pour congédiement injustifié rejetée; l'intimé se voit accorder une indemnité de vacances et les dépens

29 avril 2008  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juge en chef Winkler et juges MacPherson et Rouleau)

Appel accueilli; l'intimé se voit accorder des dommages-intérêts de 67 795 \$ et les dépens; appel incident rejeté

18 juin 2008  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juge en chef Winkler et juges MacPherson et Rouleau)

Les dommages-intérêts de l'intimé sont majorés à 286 000 \$; les dépens accordés à l'intimé sont fixés à 100 000 \$

26 juin 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32665 Conrad M. Black v. Bell Globemedia Publishing Inc., carrying on business as The Globe and Mail**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms - Civil procedure - Intervention - Freedom of the press - Right to privacy - Right to a fair trial - Whether the public interest in open courts extends to evidence filed on an *ex parte* motion, in circumstances where the evidence on which the order is based will remain untested by the adversarial process - Balancing the public's interest in open courts with a litigant's interest in preserving the integrity of a confidential settlement, where the settlement is the only means of enabling the party to avoid self-incrimination and protect his right to a fair trial in separate criminal proceedings.

In an action against the Applicant, a motions judge granted an *ex parte* injunction freezing the Applicant's assets worldwide and giving the plaintiffs 10 days to give notice and to apply to have the order confirmed. The judge made the motions material subject to a protective order. The Globe and Mail applied for intervener status in order to challenge the protective order and to gain access to the protected material. Before the motion was heard, the parties settled their litigation. The settlement agreement requires that the motion materials remain confidential and the protective order continues.

September 29, 2006  
Ontario Superior Court of Justice  
(Campbell J.)

Respondent's motion for intervener status, for order setting aside or varying orders and for permission to review sealed material dismissed

March 28, 2008  
Court of Appeal for Ontario  
(Laskin, Juriensz and Rouleau JJ.A.)

Appeal allowed in part. Respondent granted intervener status. Balance of motion remitted for new hearing before Superior Court

May 27, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32665 Conrad M. Black c. Bell Globemedia Publishing Inc., faisant affaire sous le nom de The Globe and Mail (Ont.) (Civile) (Autorisation)**

Charte des droits et liberté - Procédure civile - Intervention - Liberté de presse - Droit à la vie privée - Droit à un procès équitable - L'intérêt du public à la publicité des débats judiciaires s'étend-il à la preuve déposée dans le cadre d'une requête *ex parte*, dans une situation où la preuve sur laquelle l'ordonnance est fondée demeurera non vérifiée par le processus accusatoire? - Soupeser l'intérêt du public à la publicité des débats judiciaires et l'intérêt d'une partie à un litige à conserver l'intégrité d'un règlement confidentiel, lorsque le règlement est le seul moyen de permettre à la partie d'éviter l'autoincrimination et de protéger son droit à un procès équitable dans une instance criminelle distincte.

Dans une action contre le demandeur, un juge des requêtes a accordé une injonction *ex parte* gelant l'actif du demandeur partout dans le monde et accordant aux demandeurs dans l'action 10 jours pour donner avis et demander la confirmation de l'ordonnance. Le juge a ordonné que les documents relatifs à la motion fassent l'objet d'une ordonnance conservatoire. Le Globe and Mail a demandé que lui soit reconnu la qualité d'intervenant pour pouvoir contester l'ordonnance conservatoire et avoir accès aux documents protégés. Avant l'instruction de la motion, les parties ont réglé leur litige. L'accord de règlement prévoit que les documents relatifs à la motion doivent demeurer confidentiels et l'ordonnance conservatoire demeure en vigueur.

29 septembre 2006  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Campbell)

Motion de l'intimée en vue de se faire reconnaître la qualité d'intervenante, d'obtenir une ordonnance d'annulation ou de modification et d'obtenir la permission d'examiner des documents mis sous scellés, rejetée

28 mars 2008  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Laskin, Juriansz et Rouleau)

Appel accueilli en partie. L'intimée se voit reconnaître la qualité d'intervenante. Le reste de la motion est renvoyé à une nouvelle audience devant la Cour supérieure

27 mai 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32687 3051226 Canada Inc. v. Aéroports de Montréal (Que.) (Civil) (By Leave)**

Damages - Quantum - Duty to mitigate damages - Compensation for future and uncertain injury - Whether lower courts erred in holding that Applicant had not mitigated damages - Whether they erred in holding that damages could not be claimed for two-year renewal option period because renewal was uncertain.

Before 2001, the Applicant ("Genesis") was responsible for janitorial services at what was then Dorval Airport. In 2001, the Respondent ("ADM") issued a call for tenders concerning a new contract for janitorial services for a three-year term with an option to renew for two additional years. According to the call for tenders, bidders had to provide a bond to guarantee performance of the contract for three years. Genesis submitted a tender that included a bond, but only for the first year of the contract; the other two years were subject to renewal at the option of the surety. Another bidder, Service d'entretien Advance ("Advance"), submitted a tender that included a similar bond. However, a letter signed by the president of Advance was attached, and it explained that although the bond was for one year only, this could be rectified on request. A few days later, Advance's representatives submitted a new bond, for a period of three years, to replace the bond submitted with the tender. ADM appended the bond to the tender, but no other bidder was informed of this. At the end of the evaluation process, Advance was awarded the contract. If Advance's tender had been evaluated on the basis of the bond initially submitted, the contract would have been awarded to Genesis. Genesis brought an action against ADM in which it alleged that ADM had breached its duty to act fairly and had caused Genesis damage, which was evaluated at \$2,565,000.

The Superior Court dismissed the action by Genesis, but arbitrarily assessed the damages at \$400,000, noting that Genesis had failed, by not bidding on other projects, to mitigate its damages and that there had been no certainty that the contract would be renewed after the third year. The Court of Appeal reversed that decision. It held that ADM had breached its duty to act fairly and that the trial judge had erred on that point, but declined to vary the trial judge's conclusion on damages.

November 1, 2006  
Quebec Superior Court  
(Downs J.)  
Neutral citation: 2006 QCCS 5189

Action dismissed

April 17, 2008  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Otis, Pelletier and Bich J.J.A.)  
Neutral citation: 2008 QCCA 722

Appeal allowed

June 16, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32687 3051226 Canada Inc. c. Aéroports de Montréal (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Dommmages-intérêts - Quantum - Obligation de minimiser les dommages - Indemnisation du préjudice futur et incertain - Les instances inférieures ont-elles fait erreur en jugeant que la demanderesse n'avait pas minimisé ses dommages? - Ont-elles fait erreur en jugeant que des dommages ne pouvaient être réclamés pour la période de deux ans visée par l'option de renouvellement puisque le renouvellement était incertain?

Avant 2001, la demanderesse (« Genesis ») était responsable de l'entretien ménager à ce qui était alors l'aéroport de Dorval. En 2001, l'intimée (« ADM ») dépose un appel d'offres pour l'attribution d'un nouveau contrat d'entretien ménager d'une durée de trois ans, avec option de renouvellement pour deux années supplémentaires. Aux termes de l'appel d'offres, les soumissionnaires doivent fournir un cautionnement pour garantir l'exécution du contrat pendant trois ans. Genesis présente une soumission qui comprend un cautionnement, mais pour la première année du contrat seulement, les deux autres devant faire l'objet d'un renouvellement au gré de la caution. Un autre soumissionnaire, Service d'entretien Advance (« Advance »), présente une soumission qui comprend le même type de cautionnement. Toutefois, une lettre signée par le président de Advance y est jointe et explique que bien que le cautionnement n'est que pour une durée d'un an, la situation peut être rectifiée sur demande. Quelque jours plus tard, des représentants de Advance produisent un nouveau cautionnement, pour une durée de trois ans, destiné à remplacer celui qui figurait à la soumission. Le cautionnement est annexé à la soumission par ADM, mais aucun autre soumissionnaire n'est informé de ce fait. Au terme du processus d'évaluation, Advance décroche le contrat. Si Advance avait été évaluée en fonction du cautionnement soumis initialement, c'est Genesis qui l'aurait remporté. Genesis intente alors une action contre ADM alléguant que celle-ci a violé son obligation d'agir équitablement et qu'elle lui a causé des dommages évalués à 2 565 000 \$.

La Cour supérieure rejette l'action de Genesis, mais évalue arbitrairement les dommages à 400 000 \$, notant que Genesis n'avait pas minimisé ses dommages en ne soumissionnant pas sur d'autres projets et qu'il n'était pas certain que le contrat serait renouvelé après la troisième année. La Cour d'appel renverse la décision. Elle juge que ADM a contrevenu à son obligation d'agir équitablement et que le juge de première instance a fait erreur sur ce point, mais elle refuse de modifier la conclusion du premier juge quant aux dommages.

Le 1 novembre 2006  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Downs)  
Référence neutre : 2006 QCCS 5189

Action rejetée

Le 17 avril 2008  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Otis, Pelletier et Bich)  
Référence neutre : 2008 QCCA 722

Appel accueilli

Le 16 juin 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---